

**Arrêté relatif aux modalités d'inscription à l'université Paris Diderot – Paris 7 pour le doctorat  
Année universitaire 2017-2018**

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.612-1 à D. 612-8, L. 832-1 et R. 719-48 à R. 719-50

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance national de doctorat

Vu le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

Vu la délibération n°2014-64 du conseil d'administration de l'université Paris Diderot portant sur la dérogation à l'inscription en 4<sup>ème</sup> année de doctorat

**ARRÊTE**

Article 1 – L'année universitaire

L'année universitaire pour le doctorat est fixée du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2 – L'inscription administrative

Toute personne désireuse d'être admise à participer en qualité d'utilisateur du service public aux activités de l'université, doit avoir satisfait aux formalités d'inscription administrative.

Article 3 – Caractéristiques de l'inscription

L'inscription est annuelle et personnelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire.

Article 4 – Dates des inscriptions administratives

Les inscriptions administratives au titre de l'année universitaire 2017-2018 débuteront à compter du 10 juillet 2017. Elles se termineront au 15 décembre 2017.

Le service des inscriptions administratives sera fermé du 26 juillet au 4 septembre 2017.

Article 5 - Modalités d'inscription en première année de doctorat

L'inscription en première année de doctorat comporte deux étapes : une candidature et une inscription administrative.

*1<sup>ère</sup> étape : la candidature*

Le candidat doit impérativement obtenir un accord d'encadrement d'un(e) directeur(trice) de thèse qui sera soumis à l'École Doctorale. Il appartient au candidat de prendre contact avec des directeurs de recherche habilités à diriger des recherches et de se rapprocher de l'École Doctorale concernée.

En complément, la candidature formelle s'effectue en ligne via le portail E-candidat à partir du 21 juin 2017 jusqu'au 15 novembre 2017 (fermeture de l'application du 22 juillet au 27 août).

### *2<sup>ème</sup> étape : Inscription administrative*

Après autorisation de candidature :

Le retrait du dossier se fait auprès du secrétariat de l'École Doctorale

*Pour les Écoles Doctorales de sceau secondaire, le retrait du dossier se fait auprès de l'Institut des Études Doctorale (secrétariat) - se présenter avec l'autorisation de candidature.*

Pièces à prévoir pour la constitution du dossier :

- Un curriculum Vitae
- Une photocopie d'une pièce d'identité (CNI ou Passeport) ou de la carte de séjour
- Une photocopie de la carte vitale ou de l'attestation de couverture sociale (pour les doctorants étrangers)
- Une photo d'identité
- Photocopie de la carte d'étudiant de l'année précédente
- Si vous êtes bénéficiaire d'une bourse, une copie de l'attestation d'exonération des droits d'inscription
- Une photocopie du diplôme de Master ou tout diplôme ou titre vous conférant le grade de Master, dans le cas d'un diplôme étranger, joindre impérativement une traduction établie par un traducteur assermenté, à défaut de l'attestation de réussite ou du relevé de notes avec la mention ADMIS avec 120 ECTS
- Un moyen de paiement (chèque payable en France, Carte bancaire, Mandat Cash).
- La charte du doctorat USPC signée
- Des pièces complémentaires peuvent être demandées par l'École Doctorale (consulter les sites Web de l'école doctorale)

Le dossier doit être complété et déposé dans les plus brefs délais auprès de l'Institut des Études doctorales pour effectuer l'inscription administrative, **avant le 15 décembre 2017, délai de rigueur.**

À l'issue de vos démarches administratives, une carte d'étudiant vous sera délivrée par l'Université.

### Article 6 – Réinscriptions

Les démarches de réinscription administrative ne sont pas automatiques. Elles doivent être renouvelées au début de chaque année universitaire.

La demande de dérogation doit être transmise au secrétariat de l'École Doctorale en fonction du calendrier de l'École Doctorale et au plus tard le 15 novembre 2017 et l'inscription administrative finalisée avant le 15 décembre 2017.

### Article 7 – Abandon d'inscription et abandon en doctorat

Le doctorant sera considéré comme démissionnaire, si l'inscription n'est pas finalisée au **15 décembre 2017**. Le doctorant a un an pour régulariser sa situation, à défaut, il sera considéré comme ayant abandonné sa thèse.

### Article 8 – Période de césure

À titre exceptionnel, une période de césure peut avoir lieu une seule fois au cours du cursus de doctorat et sa durée est d'une année maximale. Le doctorant devra déposer un dossier de demande auprès de l'École Doctorale comprenant :

- Une lettre motivée du doctorant
- Le formulaire de demande de césure
- Un document indiquant l'état d'avancement de la thèse

Cette autorisation est soumise à l'avis du directeur de thèse, du directeur de l'École Doctorale et validée par le chef d'établissement après passage devant la commission de sélection césure.

Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Le doctorant devra acquitter la totalité des frais d'inscription sauf si la période de césure est d'un an sur les bornes de l'année universitaire.

#### Article 9 – Modalités de réinscription en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année de doctorat

La réinscription se fait en ligne, il est indispensable d'avoir activé son compte ENT (Environnement Numérique de Travail) et de suivre précisément les instructions.

L'accord du directeur de l'École Doctorale et un avis du directeur de thèse sont obligatoires.

Il est **impératif** d'obtenir l'avis du comité de suivi pour l'inscription en 3<sup>ème</sup> année de doctorat.

Le prolongement de l'inscription universitaire de deux mois, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre pour les doctorants en troisième année est autorisé sous conditions d'une soutenance de thèse avant le 30 novembre 2017. Le doctorant effectuera son inscription administrative avec dérogation mais n'acquittera pas les droits de scolarité.

#### Article 10 – Réinscription au-delà de la 3<sup>ème</sup> année ou Dérogation

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale, sur demande motivée du doctorant.

Le doctorant doit candidater en ligne afin d'obtenir le formulaire de dérogation pour toute inscription au-delà de la 3<sup>ème</sup> année.

Le doctorant doit transmettre sa demande de dérogation au secrétariat de son École Doctorale, pour avis et signature de son directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Le formulaire est ensuite transmis à l'Institut des Études doctorales pour décision définitive de la Présidente de l'Université.

Si sa demande est acceptée, le doctorant reçoit un courriel de l'Institut des Études Doctorales afin d'effectuer ses démarches administratives d'inscription.

La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année aux membres de la commission recherche.